

les dispositions constitutionnelles (en l'occurrence, l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) font partie du compromis constitutionnel fondamental et ne sont pas assujetties à la Charte. Donc, de l'avis de ces groupes, la reconnaissance de la dualité linguistique en tant que caractéristique fondamentale du Canada et la reconnaissance du Québec en tant que société distincte, pourraient être interprétées au détriment du droit à l'égalité.

24. Pour ces motifs, les groupes de femmes demandent que l'on définisse explicitement les rapports entre l'Accord et le droit à l'égalité. Ils ont aussi proposé que la Cour suprême du Canada soit invitée à donner son avis sur les rapports entre la Charte et l'Accord.

25. Le sénateur Lowell Murray a déclaré à ce sujet qu'une telle mesure n'était pas nécessaire :

Il est ridicule de prétendre qu'un tel article, reconnaissant la dualité linguistique et affirmant le rôle des assemblées législatives dans la protection de cette caractéristique fondamentale, puisse être utilisé pour autoriser ou justifier des discriminations basées sur le sexe dans les lois ou les autres initiatives des gouvernements. (*Débats du Sénat*, 31 mars 1988, p. 3050.)

B. Les droits des autochtones

26. Comme on l'a vu précédemment, les droits des autochtones font partie des domaines qui, comme le précise l'article 16 de l'Accord, ne sont pas atteints par les dispositions concernant la dualité linguistique et la société distincte.

27. Les autochtones ont carrément dit que ceci ne les satisfaisait pas. La disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte les inquiète. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet l'Assemblée des Premières Nations :

Nous nous sommes fortement insurgés contre l'idée que le Canada ne compte que deux peuples fondateurs et une seule grande « société distincte » ... sans reconnaissance comparable et parallèle des Premières Nations comme « sociétés distinctes ». ...

La disposition relative à la « société distincte » ne tient pas compte des aspirations légitimes des Premières Nations et des autochtones du Canada. L'Accord crée une ambiance d'intolérance envers les autochtones désireux d'obtenir leur autonomie politique aux termes de la Constitution. (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2200 et 2201.)